

18-11-1667  
67

# DECLARATION

E T

# ORDONNANCE

SELON LAQUELLE UN CHASCUN AURA A SE  
regler punctuellement, tant pour la conduite reciproque des  
Marchandises, Manufactures, & Denrées sortans des Pro-  
vinces de l'obeissance de sa Majesté, vers le Royaume de  
France, & Villes occupées par les armes, que de celles venans  
deldits Royaume, & Villes.



A BRUXELLES,

Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de  
de sa Majesté, à l'Aigle d'or, 1667.

DECLARATION

ORDONNANCE

SELOU L'ARTICLE DE LA LOI DU 20 MARS 1809  
RELATIF A LA MANIERE DE FAIRE  
LES LISTES ELECTORALES  
DANS LES COMMUNES  
OÙ IL Y A PLUSIEURS  
CANTONS



A BRUXELLES

Chez Hubert Antoine Vervaeke, Imprimeur  
de la Municipalité, N. 11, Grand' Rue.

Don Francisco de Moura & Cortereal, Marquis de Castelvodrigo, du Conseil  
d'Etat du Roy nostre Sire, Lieutenant Gouverneur & Capitaine  
general de ses Pays-bas, & de Bourgogne, &c.



## omme par la violente, & injuste

irruption de la France, plusieurs bonnes Villes du Roy nostre Sire avoisinants celles des Ennemis, sont devenues Frontieres, & que dedans ces troubles. & changemens, quantité de personnes se sont avancez, & s'avancent journellement ( soubz l'aveugle allechement d'un gain excessif, & au prejudice de cette sacrée fidelité, qui les oblige également envers sa Majesté leur Prince Souverain, & le bien de leur Patrie ) d'y conduire secretement, voire ouvertement, toutes sortes de Vivres, Denrées, & Marchandises pour la subsistence desdits Ennemis, contre la teneur, & le prescript des Placcarts, sans estre munyz de deue permission ou Passeport, à la defraudation des droicts de sadite Majesté. *Pour ce est-il*, que desirans obvier à toute confusion, retrancher ce Commerce illicite, & pourveoir à la seureté, & conservation desdits droicts, avons ( à meure deliberation de Conseil ) ordonné, & statué, ordonnons, & statuons par cettes, les Points, & Articles suivantz.

I.

Premierement, que tous ceux, qui entreprendront de conduire vers la France, & Villes occupées par ses armes, soit Voisturier, Battelier, ou tel autre, que ce pult estre, des Marchandises, Manufactures, ou Denrées permises, & n'estans de Contrebande, ou d'amener celles dudit Royaume, & desdites Villes, és Pays de l'obeissance de sadite Majesté, seront tenuz au preallable lever permission, ou passeport signé de nous, contre-signé de l'Audiencier, ou du Secretaire d'Etat de Gottignies, & scellé du Contre-seel de sadite Majesté, en conformité du Reglement, que nous avons fait decerner le 30. de Septembre dernier.

I I.

Que pareillement lesdits Conducteurs, Voisturiers, Batteliers, & autres, pour la seureté, conduicte, & traicte de cedites Marchandises, Manufactures, & Denrées, tant pour l'usage, & consommation dudit Royaume de France, & desdites Villes occupées, que pour celle des Provinces de l'obeissance de sadite Majesté, se debvront munir des acquits de paiement desdits droicts deuement depeschez, & signez des Officiers establyz aux districts respectifs de leur entrée, & issué, ensuite, & au pied du Tarif en dressé le 12. de ce mois.

I I I.

Que pour celles, que l'on vouldra fair: passer par le Pais de Contribution, Places Neutres, ou Villes occupées par la France, vers les Terres de l'obeissance de sadite Majesté, d'une, & d'autre part, ils debvront estre munys des passe-avants praticquez pour le transito, & soubz obligation precise, de rapporter des Certificats des Officiers pour ce establyz és lieux, où lesdites Marchandises, Manufactures, & Denrées auront esté conduictes,

endeans un brief terme, à presiger par lesdits passavants, selon, & à proportion de la distance des places, à peine de payer les droicts au pied dudit Tarif, de laquelle obligation ils seront déchargez, en observant le Formulaire pour ce ordonné,

**I V.**

Que nulles Marchandises, Manufactures, ny Dentrées de France pourront entrer dans les Provinces, & Villes de l'obeissance de sa Majesté, que par les Bureaux, ou Comptoirs enoncez par la Declaration jointe au Tartf dudit 12. de ce mois, & autres à designer cy-aprés.

**V.**

Que lesdits Conducteurs, Voisturiers, & autres, auront à prendre les chemins des grands rouliers, ou suivre la droite route de leur destination, sans en prendre des clandestins, obliques, & couverts.

**V I**

Et d'autant que l'on a reconnu cy-devant, que les Inhabitans de plusieurs petites Villes, Bourgs, Bourgades, Franchises, Villages, & Hameaux, & nommement les plus voisins les Ennemis, se sont avancez, & s'avancent de lever des provisions de marchandises, denrées, & vivres d'une quantité exorbitante, & beaucoup au dessus de la consommation des lieux de leurs demeures, pour les faire passer ( ainsi qu'ils ont fait, & font journellement ) ausdits Ennemis contre la teneur des Placcarts, & sans avoir pour ce obtenu nostre permission espediale à ce requise, & payé les droicts deubz a sadite Majesté.

**V I I.**

Nous ordonnons à tous ceux dudit Plat-païs, petites Villes, Bourgs, Bourgades, Franchises, Villages, Hameaux, Communautéz, Abbayes, Cloistres, & tous autres, de quelle qualité, ou condition ils puissent estre, qui voudront lever des marchandises, denrées, ou vivres, qu'ils auront à prendre une declaration pertinente sous Serment, de Bourgmaitres, Baillis, Drossars, Mayeurs, & Gens de Loy, signée du Secretaire, ou Greffier, & cachettée du cachet de chacun leurs lieux, & districts, qui sera depeschée gratuitement, contenant la juste quantité de chaque espece, qu'ils peuvent avoir besoin, pour leur propre consommation chèque mois; laquelle declaration lesdits Inhabitans seront tenus de delivrer aux Officiers pour ce establis, qui devront l'enregistrer, & ensuite leur donner aussi sans aucuns fraiz les Passe-avants necessaires de ladite quantité enoncée par ladite declaration.

**V I I I.**

Que si quelques uns des Inhabitans desdits lieux souhaitassent plus grandes provisions, ils seront obligez d'en payer les droicts statuez par ledit Tarif, ne fût qu'ils declarassent sous Serment, qu'ils ne les feront passer directement, ou indirectement à l'usage, & subsistence desdits Ennemis, ou des Places occupées par leurs armes, mais qu'elles seront debitées, ou consommées es lieux de l'obeissance de sadite Majesté. auquel cas lesdits Officiers leur laisseront suivre lesdites provisions sous deue notice, caution, & promesse de faire apparoirre avant la fin dudit mois ( par certification des Gens de Loy ) de la debite, ou consommation, ou bien que les  
susdites

lesdites provisions sont demeurées en estre esdits lieux, dont ils devront faire conſter de mois à autre, juſques à ce qu'elles ayent eſté conſommées, à peine de payer le quadruple de ſdits droicts, & correction arbitraire.

I X.

Permettant pour plus grande precaution a tous Baillis, Droſſarts, Bourgmaitres, Mayeurs, & autres Officiers, & Gens de Loy deſdittes petites Villes, Bourgs, Bourgades, Franchiſes, Villages, & Hameaux du Plat païs, qu'ils puiſſent, & pourront prendre cognoiſſance, veüe, & inſpection des permissions, ou Paſſeports, & des Paſſe-avants, ou acquiſts de payement de ſdits droicts dépeſchez par les Officiers de ſadite Majeſté, deſquels les Conduc-teurs, Voicturiers, Batteliers, & autres devront eſtre munis conjointement, venans, ou allans, déz, ou vers ledit Royaume de France, ou Villes occupées; le tout à peine de conſiſcation des Marchandiſes, Manufactures, & Dentrées, & dudit quadruple, & des Chevaulx, Chariots, Batteaux, & tout ce qui en depend, les declarant dès à preſent de bonne priſe, & pour tant plus animer leſdits Officiers, & Gens de Loy, à ſurveiller à l'oſſervance de cette preſente Ordonnance, declarons que les deux tiers des ſaiſſies deuëment faites, & amendes qu'ils feront adju-ger à la charge des contraventeurs, ſeront, & appartiendront à leur prouffit, & de l'autre reſtant, l'Officier qu'il appartiendra, en devra reſpondre.

X.

Defendans à tous Officiers Miliraires, tant de cheval, que de pied, de quelle nation ils ſoient, & meſmes à tous Officiers de Juſtice, Gens de Loy, & autres Subjects, & Vaſſaux de ſadite Majeſté, cui ce regardera, de ne faire, ny cauſer aucun retardement, foule, dommage, force, tort, pillerie, exaction, ou oppreſſion en quelque façon que ce ſoit, ausdits Conduc-teurs, Voicturiers, Batteliers, & autres, qui ſeront deuëment pourvus deſdites permissions, ou Paſſeports, & des Paſſe-avants, & acquiſts deſdits Officiers qu'il appartiendra, leſquels nous voulons, & ordonnons, pour, & au nom de ſadite Majeſté, qu'ils leur ſervent de Sauff-conduict, & Protection Royale: Pourquoi nous leur commandons bien expreſſément de les laiſſer jouïr librement, & paiſiblement de l'eſſect d'iceux, à peine d'eſtre punis comme Infracteurs des Sauvegardes de ſadite Majeſté, & autrement ſelon l'exigence des cas: Ordonnans à tous ceux, qu'il appartiendra, de ſelon ce eux regler. Fait à Bruxelles le 18. de Novembre 1667. Eſtoit paraphé, *V. Piet vs. Soubſigné, El Marques de Caſtel-rodri-go.* Et plus-bas, *Par ordonnance de ſon Excellence, Signé, Verreyken.*